

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE

Fermeture à la circulation

Sur la voirie communale en raison du remplacement d'un poteau télécom sur la D520-route de Mère-Eglise-Les Bas Gicons sur le territoire de la Commune du Dévoluy.

Le Maire de la commune du Dévoluy,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983.

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 10.4 et R 225,

Vu la demande déposée par la société CIRCET sous-traitant de la société ORANGE Télécom pour le remplacement d'un poteau télécom dans le hameau des Bas Gicons route de Mère-Eglise sur le territoire de la Commune du Dévoluy.

Considérant que la date de ladite intervention n'est pas encore définie par l'entreprise, il est demandé que l'arrêté soit valable sur une période de 15 jour calendaire à compter du 08 août 2022.

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en maintenant la circulation des véhicules dans ce secteur,

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la voie départementale traversant le hameau des Bas Gicons « route de Mère-Eglise» sera réglée **par alternat** autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules en raison des travaux réalisés par l'entreprise CIRCET sous-traitant de la société ORANGE Télécom pour des travaux de remplacement d'un poteau télécom.

Article 2 :

Une circulation des véhicules par alternat sera mise en place le jour de l'intervention et maintenue pendant toute la durée des travaux. Un alternat manuel sera mis en place dans les deux sens de circulation en fonction des travaux (chantier itinérant).

Article 3 :

La signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté sera mise en place ; panneau fermeture de route type KCI 21P.

Article 4 :

Le maire, le responsable des services techniques de la Commune du Dévoluy, le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy et l'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Fait au Dévoluy, le 27 juillet 2022

Publié le : 27-07-2022
Affiché le : 27-07-2022
Notifié le : 27-07-2022

Le Maire

M. P. Rogou

Marie-Paule ROGOU

